



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 990 kWc
sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°005304/KKP relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 990 kWc sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple, déposée par la SNC ALTA ENR Management, représentée par monsieur Ludovic CASTILLO et considérée complète le 29/01/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste, sur une unité foncière de 5,9 ha, à créer et installer une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise d'environ 1,08 ha, composée :
 - de 1512 modules photovoltaïques posés sur des structures fixées dans le sol à l'aide de pieux battus d'une profondeur d'environ 1,50 m et installées sur 28 tables fixes, orientées plein sud avec un angle de 15 °, d'une hauteur minimale de 1,10 m et maximale de 2,95 m ; présentant un espacement entre les tables de 3 m ; d'une surface projetée au sol de 4 600 m² ; d'une puissance installée de 990 kWc pour une production électrique annuelle estimée à 1,186 MWh ;
 - d'un local technique comprenant un poste de transformation et un poste de livraison de 20 à 24 m² ;
 - d'une citerne incendie de 120 m³ ;
 - d'une piste périphérique de 4 m de large et 346 m de périmètre ;
 - d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur un linéaire de 367 m ;

Une base de vie de chantier sera installée durant toute la durée des travaux estimée à 6 mois ;

Le poste source de Sorinières situé à 6 km dispose, selon le porteur de projet, d'une capacité suffisante au regard de la puissance de raccordement du projet au réseau public d'énergie, raccordement qui est prévu en piquage sur la ligne électrique HTA située à environ 300 m. Le tracé définitif sera déterminé après le dépôt d'une demande auprès du gestionnaire du réseau public de distribution, ENEDIS qui précisera les modalités de raccordement de la centrale photovoltaïque par voie souterraine ;

- qui prévoit, pendant toute la durée d'exploitation prévue sur 30 ans :
 - la revente de l'énergie produite pour la réinjecter soit dans le réseau public, soit au bénéfice d'utilisateurs intéressés ;
 - des interventions limitées aux opérations de maintenance et d'inspection technique ; l'entretien courant (fauche, nettoyage des panneaux...) sera assuré par le maître d'ouvrage sans utilisation de produit phytosanitaire non biodégradable ; le démantèlement complet de l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations, locaux techniques, clôture) sera effectué à l'issue de la durée de vie de la centrale avec recyclage des modules photovoltaïques afin de limiter au maximum les impacts résiduels sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue du Petit Bois, parcelle cadastrale : section ZR, n°204, à Saint-Philbert-du-Peuple ;
- sur un terrain de type « prairie de fauche », en marge du centre-bourg ;
- en zone naturelle N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire-Longué, zone qui recouvre des espaces à protéger en raison de leurs qualités environnementales et/ou écologiques et/ou paysagères ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine, au niveau d'un secteur identifié comme corridor biologique prioritaire au plan du Parc ;

- la parcelle du projet se situe dans le rayon de 500 mètres de protection autour de l'église Saint-Philibert, monument inscrit au titre des monuments historiques ; toutefois, le projet s'implante en dehors de cette servitude ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels :
 - le projet est envisagé au sein d'un corridor écologique prioritaire au plan du PNR, justifiant une analyse étayée, fondée notamment, sur la connaissance du site concerné ainsi qu'une séquence Éviter-Réduire-Compenser proportionnelle aux enjeux ;
 - l'installation de la centrale est envisagée sur une prairie de fauche, à proximité immédiate de haies multi strates protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et d'un espace boisé classé (conifères, feuillus) ;
 - s'agissant de l'état de connaissance des habitats, de la faune et de la flore, le pré-diagnostic fourni repose essentiellement sur un inventaire bibliographique ; le site a fait l'objet d'une seule journée de prospection (le 10 juin 2025) ce qui est insuffisant au regard de la phénologie de certaines espèces et n'a donc pu permettre de :
 - répertorier de façon fiable les enjeux botaniques attendus sur le type de milieu ouvert concerné, conduit en prairie naturelle de fauche depuis des années ;
 - juger de la présence d'espèces patrimoniales compte tenu des conditions de réalisation des inventaires (absence de pose de plaques pour les reptiles, pas d'écoutes chiroptères, inventaires ornithologiques et entomologiques à compléter...) ;

Par suite, les enjeux du site ne peuvent être considérés comme déterminés à la hauteur des niveaux d'enjeux induits par les habitats et les espèces, potentiellement protégées, utilisant les milieux présents ;

- le projet est situé en totalité dans un secteur à risque « feu de forêt » et est concerné par les obligations légales de défrichement (OLD) définies par l'arrêté préfectoral SIDPC n°2025-68 du 7 octobre 2025; les inventaires complémentaires évoqués ci-avant devront également prendre en compte les OLD afin qu'il puisse être conclu à l'absence ou non d'impact sur la faune et la flore en présence et ce, selon une approche globale du projet;
- aucun passage pour la petite faune n'est évoqué au dossier au niveau de la clôture ;
- Conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier

respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

- concernant les incidences sur les zones humides :
 - l'analyse floristique et les 11 sondages pédologiques effectués en juin 2025 n'ont pas permis d'identifier de zones humides au niveau de l'unité foncière et du périmètre d'implantation du projet;
 - le dossier expose les impacts sur le sol liés à son imperméabilisation (pistes et poste de transformation/livraison) et à la pose de pieux battus ;
- concernant les risques naturels :
 - le projet est situé en totalité dans un massif classé à risque incendie par l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 ;
 - contrairement à ce qui est avancé dans le dossier, la distance des panneaux par rapport aux haies ou aux boisements, inférieure à 50 m, ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral SIDPC n°2025-68 du 7 octobre 2025;
 - la parcelle du projet est située en niveau fort pour l'exposition au retrait-gonflement des argiles, le potentiel d'exposition au radon sur la commune est important ;
- concernant les incidences sur le paysage :
 - le projet s'inscrit dans un environnement bocager dense, son impact visuel est donc atténué par la présence des haies périphériques ; il conviendra toutefois de démontrer l'absence d'atteinte aux paysages au moyen d'une étude paysagère ; cette étude devra préciser les modalités d'insertion du projet et justifier de la qualité de son intégration dans son environnement, à la fois dans le périmètre immédiat et dans le contexte paysager élargi ;
- concernant l'adaptation au changement climatique : ce projet de développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée est, selon le dossier, positif. Toutefois, aucune analyse du cycle de vie (sur 30 ans) du projet n'est proposée. Le dossier n'identifie pas le délai nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques (prenant en compte la phase de travaux et de construction des matériaux) génératrices d'émissions de carbone, pour que cette production d'énergie décarbonée vienne compenser les émissions liées à l'installation ;
- concernant les règles d'urbanisme :
 - le règlement du PLUi précise que « *dans l'ensemble de la zone N, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées dans le règlement de la zone* » ; en l'espèce, la finalité du projet vise la redistribution d'énergie ce qui le classe dans la destination « équipements d'intérêts collectifs », destination non mentionnée donc non autorisée en zone N ;
 - le projet n'est pas inscrit dans la cartographie du document-cadre définissant les surfaces agricoles, pastorales ou forestières ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, approuvé par l'arrêté préfectoral n°DDT49-AP 2025-016 ;

- s'implantant sur une prairie, le projet n'entre pas dans les surfaces répondant à l'une des caractéristiques mentionnées à l'article R.111-59 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 990 kWc sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Sur la base des données déjà transmises et complétées pour certains taxons (reptiles, avifaune, chiroptères, insectes), il est attendu de l'étude d'impact qu'elle permette de définir de façon exhaustive divers enjeux rattachés au contexte d'implantation du projet et démontre leur prise en compte. On relèvera notamment la nécessité de mieux évaluer les impacts du projet sur la biodiversité, les espaces naturels, les sols et les paysages. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie. À partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts, puis, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages clairs opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Ludovic CASTILLO, représentant la SNC ALTA ENR Management et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 2 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.